

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes du Pays de Salers



**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PARTIE 1 – DOSSIER ADMINISTRATIF

PARTIE 2 – DOSSIER TECHNIQUE

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes du Pays de Salers



**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS**

PARTIE 1 – DOSSIER ADMINISTRATIF

- 1. DELIBERATION N° DECC_2024_001 PRISE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
 - 2. SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
 - 3. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
 - 4. ARRETE N° AR_006_2024 PORTANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**
 - 5. AVIS DE MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**
 - 6. ATTESTATIONS DE PARUTION**
 - 7. CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE**
 - 8. ARTICLES DE PRESSE :**
 - 9. RESUME NON TECHNIQUE**
-

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
Communauté de Communes du PAYS DE SALERS

Conseil communautaire

Séance du jeudi 22 février 2024

Délibération N° DECC_2024_001

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
45	30	36
Date de la convocation : 16/02/2024		
Pour	Contre	Abstention
36	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des fêtes Tournemire), sous la présidence de PIERRE MENNESSON.

Présents : SUZANNE AUSSET, MARC BENECH, BENJAMIN BONY, JEAN-PIERRE CINQUALBRES, MICHEL CONSTANT, JEAN-MARC DELBOS, FRANCOIS DESCOEUR, JACQUES DELSUC, ANDRE DUJOLS, PIERRE DUPONT, PASCAL ESCURE, JEAN-MARIE FABRE, PATRICE FALIES, JEAN-LOUIS FAURE, BRUNO FILIOL, LAURENT GENEIX, DIDIER GIRBES, JEAN-PIERRE LABASTROU, DANIELLE LACOMBE, ELISE LAJARRIGE, CHRISTIAN LUSSERT, PIERRE MENNESSON, JEAN-NOEL PARRA, MARTINE PANI, MARIE-PIERRE PARSOIRE, CLAUDE RIBEYROTTE, MARC SEPCHAT, ALBERT ROCHETTE, Olivier CHATEAU, BERNARD VEYSSIERE

Représentés : LOUIS CHAMBON représenté par JEAN-LOUIS FAURE, JEAN-CLAUDE CHEYMOL représenté par MARC SEPCHAT, AGNES GAILLARD représentée par BENJAMIN BONY, STEPHANIE GAILLARD représentée par ANDRE DUJOLS, DAVID PEYRAL représenté par PIERRE MENNESSON, PASCAL TERRAIL représenté par PATRICE FALIES

Absents et Excusés : JEAN-YVES BONY, REGINE BREUIL, EMILIE BROQUERIE, GERARD CHANCEL, JEAN-LOUIS DAPON, CHRISTIAN FOURNIER*, CHRISTIAN FOURNIER, RENE LAVERGNE, JEAN-CLAUDE REBEYRE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MARTINE PANI est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ASSAINISSEMENT - Zonage de l'assainissement - Approbation pour mise à l'enquête publique

Le président rappelle que la Communauté de commun

RF
PREFECTURE DU CANTAL
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 26/02/2024
015-241501139-DECC_2024_001-DE

de réaliser, en plusieurs tranches, la révision du zonage d'assainissement sur son territoire.

L'objectif de l'étude attribuée à ACDEAU, était de fixer les orientations du périmètre de l'assainissement collectif sur un horizon de 10 à 15 ans. Une étude technico-économique a été nécessaire. Celle-ci permet de comparer sur 20 ans le coût des solutions de remise aux normes de l'assainissement non collectif (ANC) et de création d'un système d'assainissement collectif tout en identifiant des problématiques ponctuelles comme des rejets groupés sans traitement ou des contraintes à la mise en place des installations d'ANC.

Les conclusions de la révision de zonage indiquent le mode d'assainissement de l'ensemble du territoire intercommunal et délimite les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futur et les zones d'assainissement non collectif.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu avec des visites de terrain dans les communes concernées. La définition des critères s'est donc faite à l'issue de ces réunions de travail composées d'élus et de techniciens.

Compte tenu des objectifs communaux de développement démographique et urbanistique et des paramètres techniques, financiers et environnementaux étudiés, les choix de zonage suivants sont retenus par la Communauté de Communes du Pays de Salers :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues dans le zonage collectif,
- Les zones urbanisables et desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont classées en zonage collectif,
- Les autres zones du territoire sont classées en assainissement non collectif lorsque les contraintes associées à la mise en place de filières non collectives le permettent, conformément aux critères définis par la Communauté de Communes – ci-dessous :

Critères	Points attribués		
Zonage actuel	Hors zonage collectif	Zonage collectif	Zonage collectif
Présence d'un système	Non raccordé	Non raccordé	Raccordé
Point zonage et existence	0	1	2

Rapport du nombre habitations/STEP	Inférieur à 15	Entre 15 et 24	Entre 25 et 50	Supérieur à 50
Point step/hab	0	1	2	3

Présence ou absence d'un pseudo réseau de collecte	Absence	Présence d'un réseau sans accès	Présence d'un réseau avec accès
Point présence pseudo réseau	0	1	2

Impact milieu / risque sanitaire	Pas d'impact	Supposé	Avéré	Avéré avec risque sanitaire
Point impact milieu	0	1	2	3

% d'habitation à très fortes contraintes	Inférieur à 10
Point contrainte ANC	0

RF
 PREFECTURE DU CANTAL
 Contrôle de légalité
 Date de reception de l'AR: 26/02/2024
 015-241501139-DECC_2024_001-DE

Différence montant HT ANC/montant HT collectif	Supérieur à 4 000 €	Entre 4 000 € et 2 000 €	Entre 2 000 € et 0 €	Inférieur à 0 €
<i>Point financement</i>	0	1	2	3

Somme point	Inférieur à 10	Supérieur à 10
<i>Conclusion</i>	ANC	Collectif

La procédure suivie :

1. Délibération du Conseil Communautaire et transmission de celle-ci au contrôle de légalité,
2. Saisine du Tribunal Administratif par le Président pour désignation du Commissaire Enquêteur,
3. Le Commissaire Enquêteur arrête les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête ainsi que les dates auxquelles il siègera à la Communauté de Communes,
4. Le Président prend l'arrêté de mise à l'enquête et le transmet avec le dossier d'enquête au contrôle de légalité. Un exemplaire de la notice est également adressé pour avis à l'Agence de l'Eau,
5. Le Président procède à la publicité 15 jours minimum avant le début de l'enquête par voie d'affichage et parution dans la presse (2 journaux diffusés dans le département),
6. Certificat de publication,
7. Ouverture de l'enquête pendant un délai minimum d'un mois,
8. Dans les 8 premiers jours de l'enquête, le Président procède à une deuxième publicité, par voie d'affichage et parution dans la presse (2 journaux diffusés dans le département),
9. Sièges du Commissaire Enquêteur aux dates fixées,
10. Clôture de l'enquête,
11. Remise du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur au Président (dans un délai de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête),
12. Le Président transmet copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur au préfet et au Président du Tribunal Administratif. Ces documents sont tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes pendant une durée d'un an,
13. Au vu des conclusions du Commissaire Enquêteur, le Conseil Communautaire modifie le cas échéant le zonage puis l'approuve par délibération,
14. Le Président prend la délibération rendant public le zonage d'assainissement, procède à l'affichage de cette délibération pendant un mois en Communauté de Communes et en fait mention dans un journal diffusé dans le département,
15. Le zonage d'assainissement approuvé comporte en annexe les communications du Préfet et les avis éventuels des personnes publiques concernées.
Code de l'Urbanisme.

RF
PREFECTURE DU CANTAL

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 26/02/2024
015-241501139-DECC_2024_001-DE

Les membres du bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuvent la révision du zonage d'assainissement,
- autorisent le président a engager toutes les démarches et à signer toutes pièces relatives à la mise à enquête publique de ce document.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

PIERRE MENNESSON
Président de séance

MARTINE PANI
Secrétaire de séance

RF
PREFECTURE DU CANTAL

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 26/02/2024
015-241501139-DECC_2024_001-DE

Monsieur Le Président
Tribunal administratif de Clermont Fd 09420
6 cours Sablon CS 90129
63033 Clermont Ferrand

A Sainte-Eulalie, le 12/06/2024

Objet : Saisine du tribunal administratif
N/Réf : LETT_44_2024/SJ

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal a été adopté par délibération du Conseil de la Communauté de communes du pays de Salers en date du 22 février 2024.

En conséquence, conformément à l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, pour l'enquête publique qui pourrait se dérouler pendant l'été 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
P. MENNESSON



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

6 cours Sablon - CS90129
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04.73.14.61.00
Télécopie : 04.73.14.61.22

Greffes ouvert du lundi au vendredi
8h30-12h/13h-16h sauf vendredi 15h30

E24000052 / 63

Monsieur le président
PAYS DE SALERS
3 place du Château
15140 SALERS

Dossier n° : E24000052 / 63
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : le projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Jean-Marie BORDES, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement, en retraite,, demeurant 30 rue du Languedoc, AURILLAC (15000) (portable : 06.63.81.49.58) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean PUECHALDOU (tel : 04.71.48.46.18) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifie l'article L.123-4 du code de l'environnement et impose la désignation d'un commissaire enquêteur suppléant. Je vous informe qu'il n'intervient pas dans le déroulement de la procédure et que toute intervention de sa part ne pourra être indemnisée sauf suppléance effective du titulaire.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris et, en application de l'article R.123-23 du code susmentionné, lorsqu'ils auront été déposés, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous le présent timbre en ajoutant la mention " désignation des commissaires enquêteurs "

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le greffier en chef,



Laurence FAYAT
Tél. : 04 73 14 61 17

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CLERMONT-FERRAND

21/06/2024

N° E24000052 /63

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation

CODE : 3

Vu enregistrée le 17/06/2024, la lettre par laquelle le président du Pays de Salers demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie Bordes est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Puechaldou est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la communauté de communes Pays de Salers et aux commissaires enquêteurs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/06/2024

la présidente,



Sylvie Bader-Koza

<p>Date de l'arrêté : 17/07/2024</p> <p>Objet : LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT</p>	<p>République Française Département : CANTAL Arrondissement : Mauriac Communauté de Communes du PAYS DE SALERS</p>
---	--

ARRÊTÉ

N° AR_006_2024

portant LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2024 validant le projet de révision de zonage d'assainissement et sa mise à l'enquête publique ;

VU la décision de Monsieur le Prédésint du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n°E24000052/63 en date du 21 juin 2024 désignant Monsieur Jean-Marie BORDES, commissaire enquêteur ;

Considérant que les pièces du dossier technique et administratif relatives à la délimitation des zones d'assainissement doivent être soumises à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la Communauté de communes du pays de Salers pour une durée de 33 jours du 29 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus.

Article 2 :

M. Jean-Marie BORDES désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier et un registre

Date de transmission de l'acte: 17/07/2024

Date de reception de l'AR: 17/07/2024

015-241501139-AR_006_2024-AR

A G E D I

de la Communauté de Communes du Pays de Salers sise 1, Rue des Feuilles - 15140 Sainte Eulalie ainsi que dans les mairies de 5 autres communes référentes du territoire aux jours et heures d'ouverture de la Communauté de Communes et des mairies, du 29 août au 30 septembre 2024 inclus :

- Mairie du Falgoux : le bourg, 15380 LE FALGOUX
- Mairie d'Anglards-de-Salers : 4, rue des Marronniers, 15380 ANGLARDS-de-SALERS
- Mairie d'Ally : 16 rue de la Minoterie, 15700 ALLY
- Mairie de Saint-Martin-Valmeroux : 13, rue du Baillage, 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX
- Mairie de Saint-Cernin : 10 rue de la Mairie, 15310 SAINT-CERNIN

Le public pourra y prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres d'enquête.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par écrit à la Communauté de Communes du Pays de Salers – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – 1, rue des feuilles - 15140 Sainte Eulalie, ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@pays-salers.fr

Le public pourra aussi consulter et télécharger le dossier d'enquête sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Salers (<https://www.pays-salers.fr/>).

Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la Communauté de Communes du Pays de Salers, sise au 1 rue des feuilles, 15140 Sainte Eulalie, les jours et heures suivantes :

- Le jeudi 29/08 : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Le lundi 02/09 : de 13h30 à 17h
- Le lundi 30/09 : de 8h30 à 17h.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur. Ce dernier disposera d'un délai d'un mois pour transmettre le dossier avec son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Cantal et au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Les personnes intéressées pourront consulter le rapport et les conclusions à la Communauté de Communes du Pays de Salers aux jours et heures habituels d'ouverture.

Date de transmission de l'acte: 17/07/2024

Date de reception de l'AR: 17/07/2024

015-241501139-AR_006_2024-AR

A G E D I

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes du Pays de Salers et dans toutes les mairies des Communes concernées par l'enquête.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 14/08/2024 et justifiées par un certificat du Président et un exemplaire des articles figurant dans les journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Fait à SALERS, le 17 juillet 2024

Date de transmission de l'acte: 17/07/2024

Date de reception de l'AR: 17/07/2024

015-241501139-AR_006_2024-AR

A G E D I



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la Communauté de com-
munes du Pays de Salers (15)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3200

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3200, présentée le 7 août 2023 par la Communauté de communes du Pays de Salers (15), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 19 communes sur les 27 lui appartenant ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé par courriel en date du 18 août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur une partie du territoire de la communauté de commune du Pays de Salers (15)¹ comprenant 19 communes pour une superficie de 390 km² environ et accueillant 5113 habitants, appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Haut-Cantal-Dordogne approuvé le 7 juillet 2021 ; et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Dordogne-Amont en cours d'élaboration ;

1 Les communes de Salers, Fontanges, Pleaux, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Illide, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Projet-de-Salers et Tournemire ne sont pas concernées par la demande de la communauté de communes qui comprend 27 communes.

Considérant que le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées est réalisé du fait de programmes de travaux sur des systèmes d'assainissement collectifs mais également pour la cohérence avec les documents d'urbanisme ;

Considérant que les principes retenus pour le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées repose, en ce qui concerne la répartition entre l'assainissement collectif et l'assainissement individuel sur les programmes de travaux et diagnostics des installations existantes, des critères techniques, financiers, environnementaux et urbanistiques;

Considérant que s'agissant de l'assainissement individuel le dossier examine la possibilité de la mise en œuvre de ce choix et oriente le type de dispositif en fonction de l'aptitude du zonage d'aptitude reposant sur la surface disponible pour le dispositif, la profondeur du sol et sa perméabilité, ainsi que la pente ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire de la collectivité, partiellement inclus dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne est concerné par sept sites Natura 2000, par 26 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, quatre Znieff de type II et le site classé du Puy Mary mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées vise à limiter le rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 19 communes sur les 27 de la Communauté de communes du Pays de Salers (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 19 communes sur les 27 de la Communauté de communes du Pays de Salers (15), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3200, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 19 communes sur les 27 de la Communauté de communes du Pays de Salers (15) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	CF176712, N°247200
Nom du support :	* La Montagne 15 (Groupe Centre France)
Département :	15
Date de parution :	02/09/2024
Parution :	575,35 € HT
Compo premium :	50,00 € HT
Frais de justificatifs :	3,90 € HT
Justificatif numérique :	1,00 € HT
Insertion web :	12,00 € HT
Montant TVA :	128,45 €
Total TTC :	770,70 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 1 Août 2024

La Directrice Générale de Centre France Publicité

Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité.

Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente.

Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Du jeudi 29 août 2024

au lundi 30 septembre 2024

Par arrêté n° AR_006_2024 du 17/07/2024, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers, a décidé de soumettre à enquête publique la révision du zonage d'assainissement, pendant une durée de 33 jours, du 29/08/2024 au 30/09/2024 à 17 h, dates incluses.

Par décision n°E24000052/63 en date du 21 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Jean-Marie BORDES, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé :

- un dossier d'enquête et un registre seront déposés à la Communauté de Communes du Pays de Salers, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à la Communauté de Communes du Pays de Salers - lequel les annexera au registre.

Le dossier d'enquête sera également dans les mairies de 5 autres communes référentes du territoire aux jours et heures d'ouverture des mairies :

Mairie du Falgoux : le bourg, 15380 LE FALGOUX Mairie d'Anglards-de-Salers : 4, rue des Marronniers, 15380 ANGLARDS-de-SALERS Mairie d'Ally : 16 rue de la Minoterie, 15700 ALLY Mairie de Saint-Martin-Valmeroux : 13, rue du Baillage, 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX Mairie de Saint-Cernin : 10 rue de la Mairie, 15310 SAINT-CERNIN

- des permanences seront assurées par le Commissaire Enquêteur à la Communauté de Communes du Pays de Salers, sise au 1 rue des feuilles, 15140 Sainte Eulalie, les jours et heures suivantes :

Le jeudi 29/08 : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le lundi 02/09 : de 13h30 à 17h

Le lundi 30/09 : de 8h30 à 17h.

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Le dossier pourra aussi être consulté et téléchargé à partir du site internet de la Communauté de Communes du Pays de salers

(<https://www.pays-salers.fr/>).

Conformément à la décision n°2023-ARA-KKPP-3200 en date du 03 octobre 2023, de la Mission régionale d'Autorité Environnementale, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations :

- Soit sur les registres d'enquête déposés à cet effet dans les 5 mairies précitées et à la Communauté de Communes,

- Soit par courrier adressé à l'attention de M. Le Commissaire enquêteur :

1 rue des Feuilles, 15140 SAINTE EULALIE,

- Soit par voie dématérialisée, à l'attention de M. Le Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : contact@pays-salers.fr

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Salers, à Sainte Eulalie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, et en cas d'avis favorables, le projet de révision de zonage d'assainissement sera soumis à délibération du Conseil Communautaire en vue de son approbation.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	CF176709, N°247199
Nom du support :	* La Montagne 15 (Groupe Centre France)
Département :	15
Date de parution :	14/08/2024
Parution :	575,35 € HT
Compo premium :	50,00 € HT
Frais de justificatifs :	3,90 € HT
Justificatif numérique :	1,00 € HT
Insertion web :	12,00 € HT
Montant TVA :	128,45 €
Total TTC :	770,70 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 1 Août 2024

La Directrice Générale de Centre France Publicité

Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité.

Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente.

Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Du jeudi 29 août 2024

au lundi 30 septembre 2024

Par arrêté n° AR_006_2024 du 17/07/2024, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers, a décidé de soumettre à enquête publique la révision du zonage d'assainissement, pendant une durée de 33 jours, du 29/08/2024 au 30/09/2024 à 17 h, dates incluses.

Par décision n°E24000052/63 en date du 21 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Jean-Marie BORDES, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé :

- un dossier d'enquête et un registre seront déposés à la Communauté de Communes du Pays de Salers, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur à la Communauté de Communes du Pays de Salers - lequel les annexera au registre.

Le dossier d'enquête sera également dans les mairies de 5 autres communes référentes du territoire aux jours et heures d'ouverture des mairies :

Mairie du Falgoux : le bourg, 15380 LE FALGOUX Mairie d'Anglards-de-Salers : 4, rue des Marronniers, 15380 ANGLARDS-de-SALERS Mairie d'Ally : 16 rue de la Minoterie, 15700 ALLY Mairie de Saint-Martin-Valmeroux : 13, rue du Baillage, 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX Mairie de Saint-Cernin : 10 rue de la Mairie, 15310 SAINT-CERNIN

- des permanences seront assurées par le Commissaire Enquêteur à la Communauté de Communes du Pays de Salers, sise au 1 rue des feuilles, 15140 Sainte Eulalie, les jours et heures suivantes :

Le jeudi 29/08 : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le lundi 02/09 : de 13h30 à 17h

Le lundi 30/09 : de 8h30 à 17h.

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Le dossier pourra aussi être consulté et téléchargé à partir du site internet de la Communauté de Communes du Pays de salers

(<https://www.pays-salers.fr/>).

Conformément à la décision n°2023-ARA-KKPP-3200 en date du 03 octobre 2023, de la Mission régionale d'Autorité Environnementale, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations :

- Soit sur les registres d'enquête déposés à cet effet dans les 5 mairies précitées et à la Communauté de Communes,

- Soit par courrier adressé à l'attention de M. Le Commissaire enquêteur :

1 rue des Feuilles, 15140 SAINTE EULALIE,

- Soit par voie dématérialisée, à l'attention de M. Le Commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : contact@pays-salers.fr

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Salers, à Sainte Eulalie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, et en cas d'avis favorables, le projet de révision de zonage d'assainissement sera soumis à délibération du Conseil Communautaire en vue de son approbation.





À l'attention de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE SALERS

Attestation de parution

Je soussignée, Madame OLIVIERI Patricia, Directrice Déléguée de **L'UNION DU CANTAL**, certifie et atteste que l'annonce légale concernant **l'Avis de mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement** dans nos éditions du **mercredi 14 août 2024** et du **mercredi 4 septembre 2024**.

Fait à AURILLAC,
Le 31/07/2024

P. OLIVIERI

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Salers certifie :

- avoir fait publier et afficher du 29/08/2024 au 30/09/2024 dans chacune des communes concernées par l’enquête publique, l’arrêté n° AR_006_2024 du 17/07/2024 prescrivant l’enquête publique sur le zonage de l’assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Salers.
- avoir joint au dossier d’enquête, les articles des journaux contenant la mention relative à la 1^{ère} insertion.
- avoir joint au dossier, dès leur parution, les articles de journaux contenant la 2^{ème} insertion relative à l’enquête publique.

Le.....

Le Président,

Articles de presse :

Articles de presse :

Articles de presse :

Articles de presse :

ENQUETE PUBLIQUE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Généralités et contexte géographiques

La Communauté de Communes du Pays de Salers (CCPS) s'étend sur la partie Ouest du département du Cantal.

Elle est délimitée au sud par le Bassin Aurillacois et au Nord par le Mauriacois.

Ce territoire dispose d'une superficie de 642 km² et d'une bonne accessibilité au bassin d'Aurillac par la route départementale 922.

La CCPS est un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) composée de 27 communes, dont 14 faisant partie du Parc Régional des Volcans d'Auvergne.

Ce territoire est traversé par 3 grandes vallées issues des monts du Cantal : la vallée de la Maronne, la vallée de la Bertrande et la vallée de la Doire

Transfert de la compétence « Assainissement »

Depuis le 1^{er} janvier 2018, en anticipation de la loi NOTRE, les communes du territoire ont transféré la compétence de l'Assainissement Collectif à la CCPS.

La CCPS assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées de 24 communes du territoire : Ally, Anglards-de-Salers, Barriac-les-Bosquets, Besse, Chaussenac, Escorailles, Fontanges, Freix-Anglards, Girgols, Le Falgoux, Le Vaulmier, Pleaux, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Illide, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Tournemire, depuis.

Seules 3 communes ne disposent pas, à ce jour, de système d'assainissement collectif : Sainte-Eulalie, Brageac et Le Fau.

Projet de révision du zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est un outil de gestion des eaux usées permettant de définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes de gestion des eaux usées adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'utilisateur.

Dans ce contexte réglementaire, la Communauté de Communes du Pays de Salers a réalisé de nombreuses études diagnostiques sur certains de ses systèmes d'assainissement collectif. L'intercommunalité s'est donc engagée sur de nombreux programmes de travaux engendrant des investissements importants sur son service.

Le rapport technique (cf. partie 2 de ce dossier d'enquête) présente l'étude de révision de zonage d'assainissement des eaux usées à destination du public. Il est ainsi important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre toutes les incidences et la portée de ce document.

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de collecter et de traiter les eaux usées de manière durable en limitant l'impact sur le milieu naturel et en préservant la santé publique. Il est obligatoire pour toutes les eaux usées.

L'assainissement des eaux usées comprend 2 familles :

- ✓ **L'assainissement collectif** : les eaux usées sont collectées par un réseau qui les transporte jusqu'à une station d'épuration pour les traiter avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le réseau de collecte et la station d'épuration sont des équipements publics.
- ✓ **L'assainissement non collectif (noté « ANC » et aussi appelé assainissement individuel ou assainissement autonome)** : les eaux usées sont collectées et traitées par une installation individuelle privée directement sur la parcelle. Cette installation comprend une fosse toutes eaux et un dispositif de traitement adapté à la nature du terrain. L'ANC est reconnu comme une solution épuratoire à part entière, constituant, suivant les situations, une alternative efficace et durable à un système d'assainissement collectif.

L'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, représente un coût à la charge du producteur d'eaux usées. L'exploitation d'une filière ANC sera à charge directe du propriétaire, tandis que le coût de l'exploitation d'un système collectif sera payé par l'intermédiaire des redevances prélevées sur la facture d'eau.

Conformément à l'article 3 – III de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, et en vue des constructions futures, la Communauté de Communes de Pays de Salers a décidé d'élaborer une étude de révision de zonage d'assainissement des eaux usées sur les communes de :

- ✓ - Barriac-les-Bosquets, Brageac, Escorailles, Girgols, Saint-Cernin, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie et Tournemire dans le cadre d'une **première tranche** d'étude,
- ✓ - Ally, Besse, Chaussenac, Le Fau, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Martin-Valmeroux et Saint-Paul-de-Salers dans le cadre **d'une deuxième tranche**.

Enfin seront également incluses à ce dossier d'enquête les études de révisions de zonage de Freix-Anglards, Anglards-de-Salers, Le Vaulmier, Le Falgoux et Saint-Martin-Cantalès.

L'objectif est de disposer d'un document contractuel qui définit la politique d'assainissement de la collectivité, sur le territoire de ces communes.

Ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix pour les années à venir.

La présente notice, après passage en enquête publique, deviendra un document officiel de gestion opposable aux tiers.

Méthodologie

La Communauté de Communes du Pays de Salers est composée de nombreux systèmes d'assainissement collectif. Naturellement, les zones déjà desservies par un réseau public fonctionnel et aux normes seront classées en zone d'assainissement collectif.

Ensuite, parmi les zones qui ne sont pas aujourd'hui desservies par le réseau public ou par un réseau public dégradé, la CCPS a étudié chaque situation selon plusieurs critères :

- ✓ Les **conclusions des différents programmes des travaux d'assainissement** et diagnostics existants sur les communes étudiées ;

- ✓ **Technique :**
 - la faisabilité d'une extension du réseau public pour desservir la zone en fonction de la proximité des réseaux existants, de leur profondeur, de la nécessité ou non de créer un poste de relevage, etc.
 - la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif notamment au regard de l'aptitude des sols à l'accueillir et les contraintes de mises en œuvre ;
- ✓ **Financier :** le coût du projet de desserte ;
- ✓ **Environnemental :** la sensibilité du milieu, captages, etc.
- ✓ **Urbanistique :** l'habitat existant et les perspectives d'évolution de la zone, afin que le projet de zonage soit cohérent avec les objectifs d'urbanisation des communes.

L'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet, l'assainissement individuel réalisé et entretenu dans les règles de l'art répond parfaitement aux exigences environnementales, d'autant plus que chaque extension du réseau collectif apporte son « complément de risques », notamment en termes d'entrées d'eaux claires parasites susceptibles d'engendrer des dysfonctionnements pour le réseau existant.

Les **conclusions de la révision de zonage** indiquent le mode d'assainissement de l'ensemble du territoire intercommunal et délimite les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futur et les zones d'assainissement non collectif.

Compte tenu des objectifs communaux de développement démographiques et urbanistique et des paramètres techniques, financiers et environnementaux étudiés, les choix de zonage suivants sont retenus par la Communauté de Communes du Pays de Salers :

- ✓ Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues dans le zonage collectif ;
- ✓ Les zones urbanisables et desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont classées en zonage collectif ;
- ✓ Les autres zones du territoire sont classées en assainissement non collectif lorsque les contraintes associées à la mise en place de filières non collectives le permettent, conformément aux critères définis par la Communauté de Communes – ci-dessous :

<i>Critères</i>	<i>Points attribués</i>		
	Hors zonage collectif	Zonage collectif	Zonage collectif
Zonage actuel	Hors zonage collectif	Zonage collectif	Zonage collectif
Présence d'un système	Non raccordé	Non raccordé	Raccordé
<i>Point zonage et existence</i>	0	1	2

Rapport du nombre habitations/STEP	Inférieur à 15	Entre 15 et 24	Entre 25 et 50	Supérieur à 50
	<i>Point step/hab</i>	0	1	2

Présence ou absence d'un pseudo réseau de collecte	<i>Absence</i>	<i>Présence d'un réseau sans accès</i>	<i>Présence d'un réseau avec accès</i>
	<i>Point présence pseudo réseau</i>	0	1

Impact milieu / risque sanitaire	Pas d'impact	Supposé	Avéré	Avéré avec risque sanitaire
Point impact milieu	0	1	2	3
% d'habitation à très fortes contraintes	Inférieur à 10	Entre 10 et 24	Entre 25 et 40	Supérieur à 40
Point contrainte ANC	0	1	2	3
Différence montant HT ANC/ montant HT collectif	Supérieur à 4 000 €	Entre 4 000 € et 2 000 €	Entre 2 000 € et 0 €	Inférieur à 0 €
Point financement	0	1	2	3
Somme point	Inférieur à 10		Supérieur à 10	
Conclusion	ANC		Collectif	

À l'issue de l'étude diagnostique réalisée sur les systèmes d'assainissement de chaque commune, après présentation de l'état initial, vous retrouverez dans la partie 2 (« Dossier technique ») une proposition de zonage d'assainissement.

Vous pourrez ainsi vous reporter à l'aide du sommaire au dossier technique où les éléments de l'étude sont reportés commune par commune.

Enfin, l'état des lieux de l'assainissement existant et la prise en compte du contexte local des secteurs étudiés ont conduit à l'élaboration du tableau de synthèse présenté en annexe 3.

Avis de l'autorité environnementale

L'élaboration des documents de zonage prévus par l'[article L2224-10](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT) comprend une obligation de consultation des services de l'État pour déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (articles [L122-4 à L122-12](#), [R122-17 à R122-24](#)).

La mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la CCPS conclut, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la CCPS, objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3200, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**